



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Ae sur le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)

n°Ae : 2017-32

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 juin 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95).

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, François Duval, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Marc Clément, Thierry Galibert, François-Régis Orizet,

* *

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France a été saisie pour avis par le vice-président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le dossier ayant été reçu complet le 3 avril 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Par décision motivée du 26 avril 2017, l'Ae du CGEDD s'est saisie de cet avis, en vertu des dispositions de l'article R.122-17 IV du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 3 avril 2017.

Conformément aux dispositions de ce même article, ont été consultés :

- le préfet du département du Val D'Oise, dont la réponse en date du 22 mai 2017 a été prise en compte ;*
- le préfet du département des Yvelines, dont la réponse en date du 23 mai 2017 a été prise en compte ;*
- le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dont la réponse en date du 18 mai 2017 a été prise en compte.*

Sur le rapport de Paul Arnould, Samy Ouahsine et Éric Vindimian, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-8 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est un document élaboré par la communauté d'agglomération pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités : la lutte contre le changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il précise les objectifs définis par le schéma régional climat, air énergie (SRCAE) et déclinés à l'échelle de la CACP : réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de l'efficacité énergétique (notamment du bâti) et augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie.

Du fait qu'il s'agit du premier PCAET soumis à une mission régionale d'autorité environnementale, l'Ae a considéré opportun de se saisir du dossier et, ainsi, de rendre un avis pouvant être utilisé par les autres PCAET en cours d'élaboration en France.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a pour intérêt de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique (notamment les risques naturels et les enjeux liés à l'eau), mais aussi les interactions de ces enjeux entre eux et avec les autres enjeux du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce PCAET sont :

- la réduction significative des émissions de gaz à effet de serre qui constitue un des objectifs principaux du PCAET ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par la modification de l'usage des sols.

Les principales recommandations de l'Ae sur l'évaluation environnementale portent sur l'absence de résumé non technique, d'examen des variantes et d'évaluation de l'évolution du territoire sans PCAET, éléments requis par le code de l'environnement. Sur le fond, l'Ae recommande également de compléter l'évaluation environnementale des éléments nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PCAET, comme l'actualisation des bilans des émissions de gaz à effet de serre et leur spatialisation, la réalisation de bilans des concentrations de particules de taille inférieure à 2,5 µm, l'affinage des données de consommation énergétique par secteur, la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique. Elle recommande également de mieux faire apparaître la contribution de chacune des actions du plan à l'atteinte des objectifs, ainsi que leurs incidences environnementales.

Sur la prise en compte de l'environnement par le PCAET, l'Ae recommande notamment de rapprocher significativement les ambitions du PCAET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des objectifs de la stratégie nationale bas carbone et du schéma régional climat air énergie, et de définir des objectifs visant à assigner aux parties prenantes de chaque secteur d'activité une part de l'effort, à l'échelle territoriale, de limitation des émissions de polluants atmosphériques.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95) (PCAET), arrêté par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le 28 mars 2017. Il s'agit du premier PCAET soumis à avis d'une autorité environnementale. Doivent être analysées la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet .

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination² de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec les SRCAE³ et SRADDET⁴, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁵. S'il doit prendre en compte le ScoT⁶, il doit être pris en compte par les PLU⁷ ou PLUi.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des thématiques climat, air et énergie.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en oeuvre.

L'Ae s'est saisie du dossier, par décision motivée du 26 avril 2017 en vertu des dispositions de l'article R.122-17 IV du code de l'environnement⁸.

² Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

³ Schéma régional climat, air, énergie

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁵ Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

⁶ Schéma de cohérence territoriale

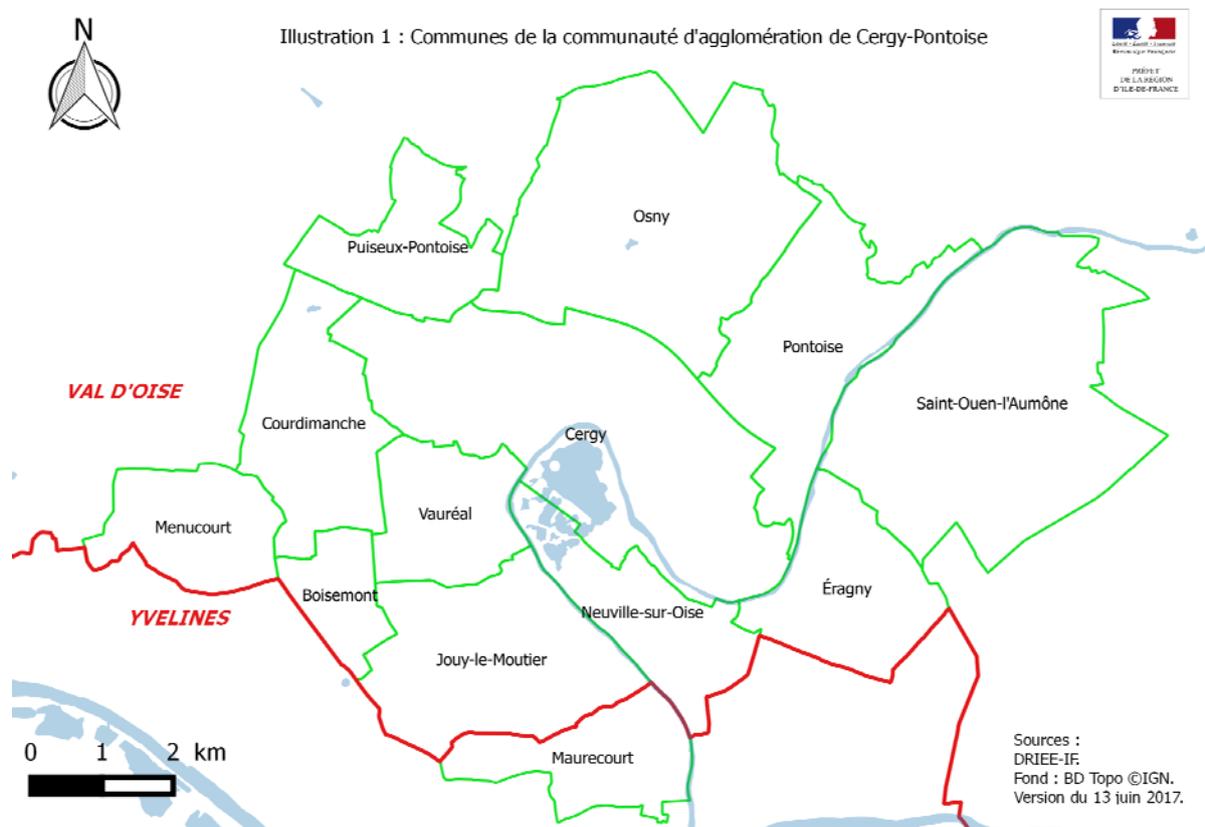
⁷ Plan local d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi))

⁸ Voir, en particulier, le dernier considérant de la décision : « *Considérant, au surplus, que les différents enjeux de ce plan et la complexité qui lui est inhérente sont susceptibles de se retrouver dans d'autres plans de ce type soumis à évaluation environnementale sur le territoire français et qu'en termes de cohérence et de reproductibilité de l'action publique, il apparaît opportun que ce premier avis soit approuvé au niveau national, pour un bon exercice de la fonction d'autorité environnementale tel qu'il est visé à l'article 11 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable* »

1 Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de l'élaboration du PCAET

Le territoire de la CACP, sur lequel porte le PCAET objet du présent avis, regroupe treize communes (dont douze appartiennent au département du Val-d'Oise et une, Maurecourt, à celui des Yvelines) totalisant un peu plus de 200 000 habitants. Son urbanisation résulte principalement de la mise en œuvre du projet de ville nouvelle de Cergy-Pontoise porté par l'État à partir de 1965, qui a permis l'émergence d'un pôle économique, administratif et universitaire d'envergure régionale, intégrant pour moitié de sa surface (environ 8 000 hectares) des espaces verts et de loisirs ainsi que des terres agricoles. La vallée de l'Oise, près de sa confluence avec la Seine, est un des éléments structurants de la communauté d'agglomération. Le voisinage du parc naturel régional (PNR) du Vexin français, au nord ouest de la CACP, dont Cergy-Pontoise est une des villes-portes, est aussi à prendre en considération.



La CACP est dotée depuis 2010 d'un agenda 21⁹ local, qui intègre 22 actions relatives au climat constituant le « plan climat énergie territorial » (PCET) de Cergy-Pontoise élaboré en 2007. Le projet de PCAET¹⁰ comporte une partie consacrée au bilan de la mise en œuvre de ce PCET.

⁹ Outil de mise en œuvre des objectifs internationaux de développement durable définis à Rio en 1992, se traduisant par une réorientation des choix de développement, des politiques et des actions portées par la collectivité.

¹⁰ [La note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial](#) explicite que « L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié la gouvernance et le contenu des plans climat-énergie territoriaux (PCET), initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) portés par les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et la métropole de Lyon, et concernant tout le territoire de la collectivité. »

1.2 Contenu du PCAET

La stratégie du projet de PCAET se développe autour de plusieurs objectifs :

- réduction chiffrée (conforme au SRCAE – cf. tableau 1 page 17) des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2022 par rapport à 2008, déclinées par secteur d'activité, en vue de l'atteinte d'objectifs qualifiés de « long terme » aux horizons 2030 et 2050 ;
- préservation de la trame verte et bleue du territoire et de limitation de l'artificialisation des sols ;
- réduction (conforme au SRCAE – cf. tableau 1 page 17) des consommations électriques, de la consommation d'énergie finale du bâtiment, des transports, de l'industrie et du tertiaire aux horizons 2020 et 2050 par rapport à 2005 ;
- déploiement (conforme au SRCAE) des techniques d'exploitation et de distribution des énergies renouvelables et de récupération ;
- amélioration générale de la qualité de l'air, le projet de PCAET précisant que « *de manière transversale, les orientations et les objectifs que se fixe la CACP vont contribuer à améliorer la qualité de l'air du territoire* » ;
- « *intégration* » des thématiques liées à l'adaptation au réchauffement climatique dans les documents d'urbanisme et réalisation d'une étude de vulnérabilité du territoire.

Le PCAET comporte des actions déclinées en dix axes : aménagement durable et adaptation au changement climatique ; bâtiment ; planification énergétique ; réduction des consommations ; air, santé, environnement ; biodiversité et agriculture ; consommation et production durables ; déplacements ; pilotage ; cohésion sociale, solidarité et citoyenneté. La mise en œuvre des dispositions prévues par ces axes concourent à la réduction de 20 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire à l'horizon 2022 par rapport à 2008 et à la diminution des consommations d'énergie fossile.

Une partie des actions de ces dix axes contribuent plus particulièrement aux objectifs du PCAET, notamment en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. La liste ci-dessous souligne celles que l'Ae estime opportun de relever :

Axe1 : aménagement durable et adaptation au changement climatique

- Étude de vulnérabilité au changement climatique effectuée fin 2017
- Mise à jour de la « Charte pour un aménagement durable du territoire » pour y intégrer les questions de santé environnementale.
- Requalification du quartier grand centre et de la gare, avec un objectif de diminution de 10 % des émissions de gaz à effet de serre,
- Prise en compte par le schéma de cohérence territoriale des enjeux du PCAET et chiffrage des gains en termes d'émissions de gaz à effet de serre.
- Densification des logements collectifs sociaux (sans chiffrage des gains en matière d'émissions de gaz à effet de serre).

Axe2 : bâtiment

- Rénovation des bâtiments de la communauté d'agglomération avec un objectif partagé de 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Rénovation énergétique des bâtiments communaux avec un gain en termes d'émissions de gaz à effet de serre d'environ 50 t eq CO₂.
- Création en partenariat avec l'Ademe¹¹ d'une plateforme de la rénovation énergétique qui conseillera les acteurs de la rénovation, le gain espéré est de 1 300 t eq CO₂.
- Rénovation de logements sociaux avec un gain de 4 000 t eq CO₂.
- Mise en place d'une méthodologie d'intervention pour la rénovation énergétique des logements pavillonnaires.
- Rénovation des systèmes de régulation du chauffage de l'université via un fonds de la caisse des dépôts et consignations pour un gain estimé de 1 052 t eq CO₂.

Axe3 : planification énergétique

- Élaboration d'un schéma directeur territorial de l'énergie permettant d'atteindre les objectifs du SRCAE.

Axe4 : réduction des consommations

- Amélioration de la performance environnementale du chauffage urbain avec un gain de 16 000 t eq CO₂ et une augmentation de la part des énergies renouvelables de 8 %.
- Rénovation de l'éclairage urbain avec installation de 7 000 lampadaires à diodes électroluminescentes pour un gain de 546 t eq CO₂.

Axe5 : air, santé, environnement

- Amélioration de la connaissance des enjeux territoriaux en matière de qualité de l'air, y compris air intérieur.
- Recours plus général à des études d'impacts sur la santé.
- Expérimentation d'un robot mesurant la qualité de l'air intérieur.

Axe8 : déplacements

- Plan local de déplacements avec un objectif d'économie de 4 400 t eq CO₂.
- Implantation de stations de gaz naturel véhicule avec un objectif d'économie de 1 500 t eq CO₂.
- Transformation du parc de bus en bus hybrides pour une économie de 1 250 t eq CO₂.

Les actions du projet de PCAET couvrent un champ qui, contrairement au PCET de 2010, ne relève pas intégralement de la compétence de la CACP, structure porteuse de ce document. À travers la mise en œuvre de son PCAET, l'Ae considère que la CACP a vocation à jouer de fait un rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire. Logiquement, le rapport indique que le nouveau programme d'actions a fait l'objet d'une élaboration partenariale associant sept des 13 communes de la CACP, des délégataires de service public, des acteurs économiques, des établissements d'enseignement, des bailleurs sociaux et des associations. Ces partenaires ont participé à l'un des trois ateliers organisés par la CACP, ou à la rédaction de fiches-actions. Certaines fiches-actions du projet de PCAET engagent non seulement la CACP, mais aussi certains de ces partenaires dans leur mise en œuvre.

¹¹ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

1.3 Procédures relatives au PCAET

L'élaboration du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de Cergy-Pontoise a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Le dossier indique qu' : « *Une consultation du public (par internet) doit avoir lieu, et un commissaire-enquêteur [fera] la synthèse. Une réunion publique de présentation est prévue à l'automne avant l'adoption définitive par le conseil communautaire avant la fin de l'année.* »

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui constitue un des objectifs principaux des PCAET ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par la modification de l'usage des sols.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le projet de PCAET comporte en annexe 4 un rapport « Évaluation environnementale » qui n'aborde pas l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement. Il manque les éléments suivants :

- l'exposé des solutions de substitution raisonnables (aux fiches-actions retenues) permettant de répondre aux objectifs du projet de PCAET ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des enjeux environnementaux et sanitaires en présence ;
- la description des mesures définies pour éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du PCAET ;
- la liste des indicateurs de suivi permettant d'identifier des impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du plan et de définir des mesures correctrices ;
- le résumé non technique.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET de Cergy-Pontoise doit être compatible avec le SRCAE d'Île-de-France approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) approuvé par arrêté du 25 mars 2013 et modifié par arrêté du 28 octobre 2015. Le PCAET doit également prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011, et son programme d'actions doit, le cas échéant, tenir compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie définies par le projet d'aménagement et de développement durables des plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire.

Le dossier, composé du projet de PCAET et de ses annexes (dont l'annexe relative à l'évaluation environnementale), comporte dans la partie I « *Vers une vision long terme du territoire de la CACP* » une description des politiques supraterritoriales dont le SRCAE doit permettre la mise en œuvre. Elle aborde notamment les engagements internationaux de la France relatifs à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air (par exemple les objectifs chiffrés à l'horizon 2030 en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre, de part d'énergies renouvelable dans la consommation finale, ou de performance énergétique du territoire convenus par le Conseil de l'Union européenne), les politiques nationales (telles que le plan climat national de 2013 ou la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015), et enfin les plans ou programmes d'échelle régionale comportant des dispositions relatives au climat, à l'air ou à l'énergie (le SRCAE et le PPA).

Concernant spécifiquement le SRCAE, l'Ae relève avec intérêt les tableaux figurant aux pages 13 et suivantes, présentant les actions du SRCAE à inclure dans les PCAET. Cette analyse aurait utilement pu mentionner l'état d'avancement de ces actions et les relier à l'état initial de l'environnement.

L'étude de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, n'aborde pas suffisamment les développements de l'urbanisation prévus par les documents d'urbanisme du territoire : le Scot qui doit être pris en compte et son projet de révision, ou à défaut le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif). Par exemple, le PCAET pourrait examiner les mesures du Scot dans son champ et proposer de les renforcer. Une analyse succincte des principales dispositions relatives aux réseaux d'énergie des PLU du territoire est cependant fournie, ainsi qu'un lien avec le volet transport du Sdrif. Le Scot est évoqué de façon sommaire dans la partie II du rapport « *Présentation du territoire* », au moyen de deux cartes (pages 45 et 46) non analysées illustrant les enjeux de préservation du paysage et de limitation de l'étalement urbain. Or, les usages du sol ont un lien avec le PCAET en ce qu'ils conditionnent directement ou indirectement entre autres la demande en déplacements, les puits de CO₂, la production et la consommation d'énergie et les enjeux de qualité de l'air.

L'Ae note également que le plan local des déplacements (PLD) de Cergy-Pontoise est évoqué dans la partie II, succincte, en citant ses principales actions ; il conviendrait d'inclure cette analyse dans la partie relative à l'articulation avec les planifications s'appliquant au territoire, et de l'étayer afin de montrer leur effet sur les thématiques qui intéressent le PCAET.

De même, le plan local de l'habitat (PLH) de Cergy-Pontoise, qui vise une croissance démographique annuelle de 2 500 habitants à l'horizon 2021 est présenté dans la partie II, sans évoquer ses conséquences pour les thématiques qui intéressent le PCAET.

L'Ae recommande de regrouper tous les éléments du rapport qui se rapportent aux autres documents de planification dans une partie unique, davantage explicite pour ce qui est des documents d'urbanisme et du PLD.

2.2 Analyse de l'état initial

L'annexe 4 du rapport, dédiée à l'évaluation environnementale, comporte un état initial de l'environnement distinct du diagnostic territorial présenté dans l'annexe 4 du projet de plan. Ce choix se traduit par des redondances et un manque de lisibilité de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de regrouper au sein d'une unique partie actualisée l'ensemble des informations se rapportant à l'état initial de l'environnement en y ajoutant le cas échéant des éléments tirés du diagnostic territorial.

Sur la forme, et sans préjudice de la recommandation formulée ci-avant, la structure de l'état initial de l'environnement dans l'annexe 4 est judicieuse ; les tableaux de synthèse des pages 60 et suivantes et 69 et suivantes visent à résumer les principaux points d'attention à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET de Cergy-Pontoise.

Il est attendu de l'état initial de l'environnement qu'il analyse les différentes thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de plan, avec un niveau de détail suffisant pour alimenter la caractérisation des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes actions qu'il prévoit.

L'Ae observe que l'état initial est satisfaisant pour ce qui est des thématiques directement liées aux objectifs du PCAET (estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, du stockage de CO₂, de la consommation énergétique et de la production d'énergies renouvelables, etc.), en ce qu'il comporte des données claires, agrégées à l'échelle du territoire, citant les sources de données et répondant aux attentes de l'article R.229-51 du code de l'environnement. Cependant le potentiel d'amélioration de l'état du territoire sur chacune de ces thématiques, qui nécessite des analyses plus localisées et a vocation à alimenter les choix stratégiques du PCAET, n'est pas abordé.

Les autres thématiques de l'état initial sont trop peu détaillées pour qu'elles puissent alimenter l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine.

2.2.1 Gaz à effet de serre et polluants atmosphériques

Le rapport comporte un bilan des émissions de gaz à effet de serre (Beges) du territoire de Cergy-Pontoise portant sur l'année 2008, année de référence choisie par la CACP pour les objectifs fixés par le projet de PCAET au lieu de la référence de 1990 qui est celle des engagements internationaux de la France (cf. § 3.1.1 page 16). La méthodologie employée (Scope) est indiquée mais le rapport n'en décrit pas les principales caractéristiques. Etant précisé en page 76 qu'un bilan doit être réalisé en 2017 « dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET », il aurait été plus pertinent de réaliser ce bilan dans le cadre de la préparation du PCAET que de le fournir après qu'il soit rédigé. L'Ae constate également qu'aucune action du PCAET ne prévoit d'actualiser le bilan des émissions de gaz à effet de serre de Cergy-Pontoise, et il n'est pas précisé pourquoi n'a pas été mobilisé à cet effet l'outil « Énergif » mis en place par le réseau d'observation statistique de l'énergie (*Rose Île-de-France*).

L'Ae recommande d'actualiser le bilan des émissions de gaz à effet de serre de Cergy-Pontoise.

Les données présentées permettent de distinguer les différents secteurs responsables des émissions de gaz à effet de serre, dont il ressort que le bâti résidentiel (25 % des émissions) et le transport de personnes et de marchandises (31 %) sont prédominants. Un couplage avec les données cartographiques de la partie II relatives à l'ancienneté et de la densité de l'habitat (page 29, ou le diagramme relatif à l'ancienneté du bâti page 46 de l'annexe 4) aurait permis d'enrichir l'état initial de l'environnement en analysant la contribution des différentes catégories d'habitat aux

émissions de gaz à effet de serre du territoire et, *in fine*, de définir une priorisation des actions du projet de PCAET portant sur la rénovation énergétique du bâti résidentiel.

Concernant les polluants atmosphériques, le rapport propose une analyse fondée sur des cartes de concentration produites par Airparif¹² en 2014 et montrant que la population concernée par des dépassements de valeurs limites (moyenne annuelle ou « journalière ») en concentration de dioxyde d'azote et de particules fines (PM10) est « très faible » et concentrée aux abords des principaux axes routiers. Au vu de leur effet sur la santé humaine, il conviendrait de compléter cette analyse avec des informations ou des résultats de mesure sur la concentration en particules plus fines (PM2,5) dans l'air¹³. Pour ces particules, les seules informations présentées concernent les émissions agrégées sur l'ensemble du territoire. Des analyses de l'état initial pouvant alimenter la définition d'actions visant à réduire l'exposition de la population à cette pollution atmosphérique (par exemple la structure de la demande en déplacements issue du plan local de déplacements, la place du territoire dans le réseau de transport régional, les dynamiques passées et futures, etc.) sont attendues.

De façon similaire, des analyses plus approfondies et de nature à alimenter les choix du PCAET étaient attendues concernant les principaux secteurs industriels contribuant aux émissions de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM).

L'état initial de l'environnement ne mentionne pas les enjeux liés à ceux des végétaux susceptibles de provoquer des réactions allergiques sur le territoire communautaire¹⁴. Ces phénomènes allergiques qui auraient doublé en dix ans d'après le réseau national de surveillance aérobiologique, doivent être pris en compte.

Concernant le stockage de dioxyde de carbone, le rapport prend judicieusement en considération les surfaces boisées et agricoles sur le territoire et exploite l'outil Climagri sans toutefois préciser les principales caractéristiques de ce modèle.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial de données concernant la localisation des émissions de gaz à effet de serre de l'habitat, les particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm, les émissions industrielles de polluants atmosphériques.

2.2.2 Energie

Le rapport comporte une estimation de la consommation finale d'énergie par territoire, déclinée dans un premier diagramme par secteur d'activité (résidentiel, industrie, tertiaire, agriculture, éclairage public) et dans un second par source d'énergie (gaz naturel, électricité, chauffage urbain, etc.) Ces deux diagrammes ne sont pas couplés sans que le dossier explicite s'il s'agit d'une lacune des données disponibles ou un choix de présentation. De fait, l'analyse ne permet pas de savoir quelles sont les sources d'énergie utilisées par chaque secteur ni leur performance énergé-

¹² L'Ae précise que le territoire communautaire n'est concerné que par une station de mesure Airparif, qui détermine la concentration en ozone et en particules PM₁₀ de l'air (cf. <http://www.airparif.asso.fr/stations/index#CERGY>). Ce type de stations sert à valider le modèle mathématique utilisé par Airparif pour élaborer les cartes de concentration de 2014. Une brève description de la méthodologie aurait été à sa place compte tenu du biais qu'engendre potentiellement une absence de mesures *in situ*.

¹³ De l'anglais *Particulate Matter* (matières particulaires). Particules en suspension dans l'air, dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres ; elles incluent les particules très fines et ultrafines et pénètrent dans les alvéoles pulmonaires. L'organisation mondiale de la santé recommande une valeur moyenne annuelle de PM_{2,5} de 10 µg/m³

¹⁴ Il existe des documents de référence à cet égard comme le guide d'information sur la végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique.

tique. L'estimation de la consommation énergétique, qui est une donnée du Rose Île-de-France, date de 2012, date qui ne correspond pas à l'année de référence des objectifs du PCAET (2008), ni à l'année actuelle (2017). Il conviendrait de présenter une estimation aux horizons 2008 et 2017. Dans l'état, selon l'Ae, le rapport ne fournit pas d'informations de nature à alimenter les choix qui seront faits dans le cadre de l'élaboration du PCAET pour ce qui est de la consommation d'énergie du territoire.

L'Ae recommande, d'une part, de présenter les estimations de consommation énergétique en croissant, si les données sont disponibles, source d'énergie et activité et, d'autre part, de proposer une évaluation de la performance énergétique des différents secteurs d'activité.

Concernant la production d'énergie renouvelable ou de récupération, le rapport présente des données annualisées de l'agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies d'Île-de-France (Arene) portant sur la période 2005-2012 et concernant la production d'énergie par exploitation de biogaz, d'énergie géothermique, d'énergie solaire et par incinération de déchets ménagers. Le potentiel de production de ces énergies n'est pas mentionné. Le rapport annonce que la méthanisation n'est pas abordée et il est précisé que la réalisation d'un schéma directeur territorial de l'énergie est prévue dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PCAET, et qu'à cette occasion une étude complète sera réalisée. Pour l'Ae, une telle étude est en effet nécessaire pour conforter le plan d'action.

L'estimation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie du territoire et des pressions associées à leur production sur l'environnement (qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, paysage, enjeux écologiques, etc) n'est pas fournie non plus. Cette information serait de nature à orienter la stratégie du projet de PCAET en termes de développement des différentes sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une estimation explicite de la part des différentes formes d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, et des pressions associées sur l'environnement.

Concernant les réseaux de distribution d'énergie, seuls les réseaux de chaleur sont abordés par le rapport. Il serait utile que la carte susmentionnée dans la partie relative au PLH, qui repère également l'étendue actuelle des réseaux de chaleur, soit placée dans cette partie du rapport.

Par ailleurs, l'Ae tient à souligner l'intérêt qu'aurait eu la description de la disponibilité des autres sources d'énergie (gaz naturel, biomasse¹⁵) dans les différentes parties du territoire de la CACP, et donc de l'étendue des réseaux correspondants, dans la démarche d'évaluation environnementale.

Il paraîtrait en outre utile, dans l'analyse des enjeux énergétiques du territoire, que soient mentionnées les ressources minières locales (matériaux et hydrocarbures). D'après les informations connues de l'Ae, le sud du territoire de la CACP est concerné par une demande de permis de recherche d'hydrocarbures et la vallée de l'Oise par une zone spéciale pour la préservation de ressources en matériaux de carrières¹⁶.

¹⁵ L'existence de chaufferies biomasse est simplement indiquée page 85 du rapport, sans bilan de leur utilisation ou taux de raccordement.

¹⁶ cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartes-thematiques-a-l-echelle-de-la-region-ile-de-a371.html>

De même, les risques technologiques, liés ou non aux équipements de production d'énergie ou de chaleur, devraient être indiqués dans l'état initial de l'environnement.

2.2.3 Climat

Les enjeux liés aux impacts du réchauffement climatique sont nombreux puisqu'ils concernent à la fois l'écologie, la vulnérabilité de la population, des infrastructures vitales et de l'économie aux risques naturels, la disponibilité de la ressource en eau, la performance de l'assainissement des eaux usées et pluviales, la qualité de l'air, etc. Ils sont conditionnés sur le territoire par des facteurs locaux (tels que les phénomènes d'îlots de chaleur) aussi bien que planétaires (émissions de gaz à effet de serre).

Le bilan du PCET en vigueur souligne qu'aucune action relative à l'adaptation au changement climatique n'avait été définie en 2010. De plus, il apparaît que l'étude relative à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique doit encore être réalisée (page 97 de l'annexe 4 : « *La collectivité a déjà rédigé le cahier des charges afin de recruter un bureau d'étude* »). L'Ae en déduit que l'état initial de l'environnement est encore à un stade peu avancé sur le volet impact du réchauffement climatique. Elle considère que les enjeux liés à l'écologie, aux risques et à l'eau doivent être abordés, dans le cadre de l'élaboration du PCAET, par leur contribution ou par leur vulnérabilité au changement climatique.

L'Ae recommande de compléter, voire de reprendre les parties du rapport sur les incidences environnementales à la lumière des connaissances prodiguées par l'étude sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique en cours.

2.3 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le PCAET

Les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement dans l'hypothèse où l'actuel projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre ne sont explicitement présentées que pour ce qui concerne l'habitat et l'économie. Le scénario « tendanciel » issu du SRCAE évoqué par le projet de PCAET n'est pas décliné dans le contexte du territoire de Cergy-Pontoise. Par exemple il n'est pas explicité la tendance observée en matière d'utilisation des sols et ses conséquences en matière de stockage du de CO₂ dans les sols et la végétation. Il aurait été utile de présenter un scénario tendanciel sur la base du PCET, ce qui aurait permis de mettre en évidence les apports du PCAET. Les enjeux relatifs à l'air, à l'énergie et au climat tel que prévus par l'article R.229-51 du code de l'environnement ne sont pas non plus analysés.

Dans la démarche d'évaluation environnementale, ces analyses doivent permettre de constituer un scénario de référence (ou « au fil de l'eau »), et c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PCAET qui permet d'identifier les impacts qu'il est possible d'imputer à ce plan.

L'Ae recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales avec les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement.

2.4 Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Cette partie est essentielle pour comprendre l'apport spécifique de l'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PCAET. L'article R.122-20 du code de l'environnement demande que soient exposés les motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan. La justification des choix n'est pas traitée dans le projet de PCAET ni dans l'annexe 4 constituant le rapport sur les incidences environnementales, pas plus que n'est présenté comment le processus de préparation du plan a pris en compte l'environnement. Par conséquent, même si les principaux objectifs d'un PCAET concernent, par nature, l'environnement et la santé humaine, cette absence de justification ne permet pas d'appréhender en quoi les options retenues (stratégie territoriale, définition des actions) permettent, au regard de ces objectifs, de définir un niveau d'ambition et des mesures appropriés. L'Ae a cependant relevé avec satisfaction que l'annexe 4 (« évaluation environnementale ») comporte une partie visant à valoriser la démarche de « co-construction » du projet de PCAET qui, si elle ne constitue pas une justification des actions, dénote un effort d'implication des parties prenantes et de concertation (ateliers participatifs, rédaction de fiches-actions déléguée) valorisable dans le cadre d'une évaluation environnementale.

L'Ae recommande de joindre à l'évaluation environnementale un exposé des principales solutions envisagées et les motifs pour lesquels le plan a été retenu, notamment eu égard à l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.

2.5 Analyse des effets probables du PCAET

Pour ce qui est de la portée de l'évaluation du projet de PCAET, l'Ae constate que le cumul des objectifs assignés aux actions ne permet d'atteindre qu'une très faible fraction de la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée à l'échelle du territoire à l'horizon 2022 (cf. tableau 2 page 18). Le rapport indique¹⁷ que « *les actions prises en compte [dans l'évaluation] sont celles portées par la CACP ou ses partenaires impliqués dans la démarche* ». Le rapport devrait, pour les actions non portées par la CACP, préciser leur niveau d'engagement, évaluer leurs effets, et mieux justifier leur intégration ou non dans le bilan du PCAET. Cette approche permettrait de vérifier la pertinence de l'ensemble des actions au regard des objectifs du plan et de leurs incidences sur les autres enjeux environnementaux ou sanitaires, et au besoin d'en adapter la définition.

Dans le cadre de l'élaboration d'une planification, celle-ci trouve son aboutissement lorsque la définition d'une action peut être évaluée au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'un des intérêts de la démarche d'évaluation environnementale stratégique est d'accompagner la définition des dispositions et mesures du projet de plan et ainsi de contribuer à leur qualité (précision, performance, etc.). Il convient de mener l'exercice à son terme et d'en tirer les conclusions lorsque cela s'avère impossible. Une telle approche développée par le PCAET confortera la communauté d'agglomération dans son rôle d'animation de la transition énergétique, et dans sa légitimité à fixer des objectifs pour les différentes parties prenantes du territoire.

¹⁷ Pages 122 du projet de PCAET et 89 de l'annexe 4

L'Ae recommande :

- ***d'élargir la portée de l'évaluation et de l'analyse des incidences des actions stratégiques du projet de PCAET pour qu'elle ne se limite pas aux actions relevant de la compétence de la collectivité porteuse ;***
- ***de préciser, au besoin, la définition des actions dont l'évaluation ou l'analyse est impossible.***

Dans son contenu, l'évaluation des incidences du projet de PCAET est limitée aux objectifs assignés aux actions alors qu'il aurait été attendu que leur mise en œuvre soit également analysée.

L'Ae recommande que l'analyse des incidences du projet de PCAET permette de démontrer, par un raisonnement fondé sur les caractéristiques de chaque mesure évaluée, que les objectifs visés pourront être atteints.

L'Ae observe que la partie « *Étude des incidences environnementales du PCAET* » dans l'annexe 4 demeure trop superficielle. Il est attendu qu'elle permette de caractériser véritablement les incidences négatives prévisibles, au regard de chacun des enjeux caractérisés dans l'état initial de l'environnement, dépendant des choix spécifiques élaborés à travers chaque axe stratégique et les fiches-actions.

En l'état, l'analyse des incidences se limite à exposer qualitativement, enjeu par enjeu (qualité de l'air, milieu naturel, paysage, etc.) les actions présentant des incidences positives, et à affirmer sans démonstration que « *[le projet de PCAET] ne présente aucune incidence négative sur le milieu humain, le milieu naturel et le milieu physique* ».

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences pour qu'elle établisse, caractérise et mette en évidence, de préférence axe par axe et action par action, les incidences positives et négatives de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et la santé humaine.

2.6 Suivi du PCAET

Aux pages 127 à 135, le projet de PCAET comporte deux tableaux, l'un relatif à des indicateurs dits « stratégiques » portant sur des données territoriales ayant un lien avec l'atteinte des objectifs du PCAET (par exemple le nombre de logements construits ou la surface agricole utile), l'autre relatif à des indicateurs dits « d'action » portant sur le suivi de l'avancement des actions du projet de PCAET. L'Ae souligne la pertinence de la plupart des indicateurs avancés ainsi que le fait que sont mentionnées les sources de données pour calculer chaque indicateur, la valeur actuelle (2012, 2013 et 2014) des indicateurs et un objectif « cible ». Par ailleurs il conviendrait de calculer les indicateurs stratégiques pour l'année de référence de chaque objectif du PCAET (2005 ou 2008), et de préciser, pour les indicateurs d'action, les fiches-actions dont la mise en œuvre contribuera à l'atteinte des objectifs-cibles.

Pour ce qui est du suivi des effets sur l'environnement pris au sens large, c'est-à-dire relativement aux enjeux autres que l'énergie, la qualité de l'air ou le climat, la liste d'indicateurs n'est pas suffisante et devra être complétée. Ces indicateurs devront être définis en fonction des incidences négatives qui seront mises en évidence après adaptation de l'analyse des incidences du projet de PCAET.

L'Ae recommande d'adapter le jeu d'indicateurs aux incidences sur l'environnement et de fournir les données des années de référence pour les indicateurs qui permettent de mesurer l'atteinte des objectifs du PCAET.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas présent dans le rapport ni dans l'annexe 4. L'objectif de cette partie du rapport est de faciliter la prise en main du projet de PCAET en exposant chaque étape de son évaluation environnementale. La note transmise à l'Ae (non incluse dans le dossier) et manifestement établie pour être jointe à l'arrêté du projet de PCAET par le conseil communautaire de la CACP répond en partie seulement à cette attente, dans la mesure où elle décrit l'objet du plan et fait référence à son évaluation environnementale, mais ne met pas en évidence le déroulement de la démarche : identification des principaux enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du plan, méthodologie pour leur évaluation, démarche itérative de définition de la stratégie et de leur évaluation, etc. En outre, l'Ae aurait trouvé utile que soit explicité pour le public les raisons pour lesquelles l'ensemble des communes formant le territoire communautaire n'ont pas été impliquées dans l'élaboration du projet de plan.

L'Ae recommande de rédiger un véritable résumé non technique et de prendre en compte dans ce résumé les conséquences des recommandations du présent avis.

2.8 Méthodes

Le rapport et son annexe 4 ne décrivent pas la méthodologie suivie pour l'évaluation environnementale. Compte tenu du contexte, rappelé dans la note descriptive mentionnée ci-avant, il est implicitement admis que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée tout au long de l'élaboration du projet de plan. Il serait intéressant toutefois que soit expliqué comment a été conduite l'évaluation environnementale, ce qu'elle a apporté et les difficultés qu'elle a créées.

L'Ae recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales par une description de la méthodologie mise en œuvre pour l'établir.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

Globalement, au vu de la vocation du PCAET et des actions qu'il prévoit, les effets de ce plan sur les émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques, sur les performances énergétiques du territoire et sur la part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale sont positifs. Néanmoins, les objectifs poursuivis par ce plan, dont le rapport sur les incidences environnementales ne démontre pas qu'ils seront atteints, et a fortiori les actions envisagées pour les atteindre, restent très en deçà des objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique.

3.1.1 Objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre

La détermination des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre est une étape importante dans le processus d'élaboration de la stratégie à adopter pour réduire ces émissions. Plusieurs documents stratégiques de niveau supérieur doivent être pris en compte : la stratégie nationale bas carbone et le Schéma régional climat, air, énergie d'Ile de France.

L'année de référence pour le calcul des réductions d'émissions, tant au niveau national que dans les engagements internationaux de la France est 1990. Le PCAET choisit l'année 2008 comme cadre de référence¹⁸, les émissions du territoire en 2008 se sont élevées à 1 222 100 t eq CO₂. Le dossier ne fournit pas d'estimation des émissions de 1990 pour le territoire, année de référence des engagements internationaux sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels la France a souscrit.

L'Ae recommande de fournir dans la mesure du possible une estimation des émissions du territoire en 1990, afin de corriger éventuellement les objectifs du plan en cohérence avec les objectifs nationaux de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae a souhaité en premier lieu vérifier la cohérence des objectifs du SRCAE pour le territoire avec les objectifs nationaux de la stratégie nationale bas carbone. Ces objectifs sont de réduire les émissions de 40 % en 2030 et 75 % en 2050 par rapport aux valeurs de 1990. L'Ae a donc calculé les émissions que représenteraient le respect de ces objectifs en 2030 et 2050 ainsi que par interpolation linéaire en 2022 en prenant pour référence la valeur de 2008 (cf. tableau 1).

Secteur	Émissions en t eq CO ₂			
	2008	2022	2030	2050
Procédés industriels	123 300	82 611	67 815	30 825
Tertiaire	122 800	95 784	85 960	22 104
Résidentiel	286 200	217 512	200 340	51 516
Agriculture	3 900	3 510	2 925	2 418
Transport de marchandises	185 300	144 534	120 445	31 501
Déplacements de personnes	190 100	148 278	123 565	32 317
Construction et voirie	69 100	65 645	51 825	27 640
Déchets	68 900	62 010	44 785	27 560
Consommation	65 600	59 040	42 640	26 240
Production de l'énergie	106 900	101 555	80 175	48 105
TOTAL (tonnes)	1 222 100	980 479	820 475	300 226
Objectif SNBC		916 058	741 177	308 824
Evolution prévue PCAET (%)		-19,8%	-32,9%	-75,4%

Tableau 1: Objectifs d'émissions de GES du SRCAE sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. La ligne « Objectif SNBC » correspond au calcul des émissions correspondant à l'objectif de réduction de 40% en 2030 et 75% en 2050, la valeur de 2022 est interpolée linéairement entre 2008 et 2040.

L'Ae note que si les objectifs du SRCAE sont légèrement plus ambitieux en 2050 que la SNBC, l'effort consenti en 2022 et 2030 est significativement inférieur aux objectifs nationaux ce qui implique une hypothèse d'accélération du progrès technologique qui n'est pas explicitée ou bien reporte les efforts à consentir sur les générations futures avec des actions qui restent à définir.

Les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2022 du PCAET sont indiquées dans le tableau 2. On constate que l'essentiel de la diminution est liée au scénario tendanciel du SRCAE. L'apport du PCAET territorial compense à peu près les effets de l'urbanisation. Avec un niveau d'émission de 1 024 000 t eq CO₂ en 2022, le territoire se situera en excès de plus de 108 000 t eq CO₂ par rap-

¹⁸ La collectivité a fixé pour son territoire un objectif de -20% en 2022 par rapport à 2008. Cet objectif n'est pas basé sur les émissions de 1990 : "car le territoire Cergy-Pontain a connu une évolution démographique intense depuis 1990."

port aux objectifs de la SNBC. Le PCAET contribue donc de façon très marginale à l'objectif du SRCAE qui est, lui-même, en retrait à l'horizon 2022 et 2030 sur la SNBC.

Ainsi, l'Ae observe que la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que la France s'est fixée dans le cadre des accords internationaux qu'elle a signés sont très partiellement pris en compte par le PCAET de Cergy-Pontoise.

L'Ae recommande de rapprocher significativement les ambitions du PCAET, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des objectifs de la stratégie nationale bas carbone et du schéma régional climat air énergie.

	kg eq CO2	%
Emissions totale du territoire de la CACP en 2008	1 222 000 000	
gains du scénario tendanciel SRCAE	-195 536 000	-16,0%
Impacts de la construction de logements 2009-2015	26 670 000	2,2%
Impacts de la construction de logements 2016-2021	8 505 216	0,7%
Gains du PCAET 2017-2022	-37 322 814	-3,1%
Gain total	-197 683 598	-16,2%

Tableau 2: tableau récapitulatif des émissions de gaz à effet de serre du territoire indiquant la contribution du PCAET (Source dossier)

3.1.2 Objectifs en matière de polluants aériens

Le PCAET ne comporte pas d'objectifs quantitatifs en matière de pollution de l'air. Il est souligné que les dépassements de valeurs limites pour les principaux polluants sont peu fréquents. Le plan ne s'appuie pas sur les objectifs du SRCAE afin de diminuer la pression polluante et ses effets sur la santé humaine. Bien que l'objectif de réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques soit identifié comme une priorité de la collectivité (oxydes d'azote et particules de diamètre inférieur à 10 µm), le projet de PCAET n'y assigne pas d'objectif quantitatif particulier.

Une attention pourrait en outre être accordée dans la stratégie territoriale à la prise en compte du risque de réactions allergiques lié à la présence de pollens dans l'air, se traduisant par exemple par des recommandations relatives aux espèces végétales à favoriser ou à éviter dans les actions visant la végétalisation.

L'Ae recommande de définir des objectifs visant à assigner aux parties prenantes de chaque secteur d'activité une part de l'effort à l'échelle territoriale de limitation des émissions de polluants atmosphériques.

3.2 Stratégie territoriale

La stratégie territoriale du projet de PCAET est décrite dans la partie V du rapport (suivie de l'énoncé des 96 fiches-actions) et fait également l'objet d'une présentation résumée (qui se limite à un tableau des actions, classées par axe stratégique) aux pages 78 et suivantes de l'annexe 4 dédiée à l'évaluation environnementale.

Les actions définies pour répondre à ces objectifs, déclinées en dix axes stratégiques (« aménagement durable et adaptation au changement climatique », « bâtiment », « air, santé et environnement », « cohésion sociale et solidarité », etc.) et se voient attribuer, le cas échéant, un objectif de performance en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie ou de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2022 (tableau de la page 123). Cette partie du projet de PCAET est didactique, avec pour chaque axe des informations relevant du contexte et rappelant les enseignements de l'état initial, du diagnostic des enjeux, et une description des principaux objectifs stratégiques poursuivis. Chaque fiche-action présente cependant une structure identique, quelle qu'en soit la nature (planification, sensibilisation, opération, etc.), avec un tableau de renseignement dont les cases sont souvent vides (notamment les informations « moyens humains », « objectif visé », « nature de l'innovation »). L'Ae suggère d'adapter la forme des fiches-actions à la nature du projet d'action, pour en améliorer la lisibilité.

A minima, il paraîtra cohérent de vérifier que la mise en œuvre des actions relatives à la réduction de la consommation d'énergie finale contribue à la hauteur des attentes à la réduction des émissions de polluants, ce qui n'est pas réalisé à ce stade.

Le stockage de carbone dans les sols ne fait pas l'objet d'un diagnostic quantitatif en lien avec la limitation de l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande de compléter la stratégie territoriale et les actions relatives aux documents d'urbanisme avec un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation des sols en lien avec la séquestration de dioxyde de carbone.

3.3 Déplacements

Le projet de PCAET indique que le plan local de déplacements (PLD) de Cergy-Pontoise, adopté en 2016, y est intégralement repris (action 8.1). En toute rigueur, il serait donc attendu que la démarche d'évaluation environnementale porte également sur les choix du PLD contribuant aux objectifs du PCAET, ceci pouvant impliquer (mais non nécessairement) que les dispositions de ce plan soient modifiées et permettent *a minima* de conforter les choix adoptés en vérifiant leur compatibilité avec les objectifs du PCAET. Sans cette analyse, qui suppose des compléments dans le rapport sur la demande en déplacements et sur les conditions de sa réalisation (à l'horizon actuel et aux horizons prospectifs), l'Ae n'est pas en mesure de vérifier que les dispositions relatives aux déplacements prennent en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux.

L'Ae note que le projet de PCAET évoque de façon très marginale les leviers permettant de réduire l'impact des déplacements sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'atmosphère. Il conviendrait également d'intégrer une action assortie d'objectifs et indicateurs portant sur le développement des circuits courts et de l'agriculture de proximité. L'action 6.1 « fa-

voriser une agriculture pérenne et durable sur le territoire » cite l'opportunité sans en viser le développement.

L'Ae recommande d'évaluer, en cohérence avec le plan local de déplacements, l'effet des leviers utilisables en matière de maîtrise des déplacements à l'aune des objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.

3.4 Mise en œuvre

Au vu de la difficulté d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de certaines actions, mise en évidence par la partie relative à l'analyse des incidences sur l'environnement du PCAET dans l'annexe 4 du rapport (cf. § 2.5 du présent avis), il semblerait utile que la stratégie comporte des dispositions opérationnelles visant à assurer la réelle mise en œuvre des actions nécessitant un investissement d'acteurs extérieurs à la CACP et ses partenaires. Les deux paramètres déterminants pour cela sont la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire (ménages, entreprises, institutions) aux enjeux du PCAET et le financement des actions.

Dans ce cadre, la définition d'un axe spécifiquement destiné à favoriser le dialogue environnemental et la sensibilisation, ponctuellement représentés dans le projet de plan d'actions mais non identifiés en tant que tels ni dotés d'objectifs transversaux, bénéficierait à l'efficacité du PCAET dans l'atteinte de ses objectifs.

Il conviendrait à cet égard de renforcer le plan d'action avec une action spécifique portant sur l'ingénierie et l'innovation financières, de nature à assurer la mise en œuvre d'actions non dotées de financements. Couplé avec la démarche d'évaluation environnementale, cela permettra le cas échéant de préciser les fiches-actions. En l'état, de nombreuses actions pourtant référencées comme de type « opérationnel » s'apparentent en effet à des recueils d'objectifs non encore fixés (par exemple l'action 6.1 mentionnée ci-dessus).

Cette adaptation du plan d'actions peut être apportée dans le cadre des compléments annuels prévus par la collectivité. L'Ae encourage vivement la CACP à évaluer les actions fruits de ce processus, et à adapter en conséquence le rapport sur les incidences environnementales au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET une fois approuvé.